
Arrêté du Président

N° 2025-6

MB/MC/HD

OBJET Concours externe sur titres et d'un concours interne sur titres d'accès au grade de conseiller territorial socio-éducatif, session 2025. **Composition du jury.**

Le Président,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L132-10, L320-1 à L321-3, L 325.19, L522-1, L522-23 à L522-31, L523-1, L523-3 à L523-6,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emploi ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-648 du 18 juillet 2013 modifié fixant les règles d'organisation générale et les épreuves des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu l'arrêté 2024-201 modifié du 24 juin 2024 portant ouverture de la session 2025 des concours externe sur titres et interne sur titres pour l'accès au grade de conseiller territorial socio-éducatif,

Vu l'arrêté n° 2024-291 du 3 décembre 2024 portant liste des membres susceptibles de siéger dans les jurys de concours et examens professionnels organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégorie A, B et C de la fonction publique territoriale, par le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne d'Ile-de-France, pour l'année 2025,

Vu l'arrêté n° 2015-153 du 29 avril 2015, donnant délégation de signature à Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours,

Vu ensemble les arrêtés n° 2022-244 du 14 septembre 2022, et n° 2015-153 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur Général Adjoint chargé des concours, de la santé et de l'action sociale, et à Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours,

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel effectué parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de la catégorie « A »,

Vu la désignation par le CNFPT d'un représentant appelé à siéger en qualité de membre du jury pour la session 2025 de la session 2025 des concours externe sur titres et interne sur titres pour l'accès au grade de conseiller territorial socio-éducatif,

Vu la convention de co-organisation des concours et examens professionnels entre les centres de gestion de l'interrégion Ile-de-France/Centre-Val de Loire,

Considérant qu'il convient de procéder à la constitution du jury de la session 2025 des concours externe sur titres et interne sur titres pour l'accès au grade de conseiller territorial socio-éducatif,

ARRETE

Article 1 : Le jury la session 2025 des concours externe sur titres et interne sur titres pour l'accès au grade de conseiller territorial socio-éducatif, se compose comme suit :

Collège des fonctionnaires territoriaux

Véronique BALANDIER, conseiller territorial socio-éducatif hors classe à Créteil
Arsène BOLOUVI, suppléant de la présidente du jury, attaché territorial principal au département de Seine-Saint-Denis

Géraldine EDOUARD, attachée territoriale principale au département du Val-de-Marne

Pascal FABBRI, attaché territorial principal au département du Val-de-Marne

Florentin MANJAKAVELO, attaché territorial hors classe à Rueil-Malmaison

Véronique REVEL-GONZALEZ, représentante du personnel de catégorie « A » à la CAP

Collège des personnalités qualifiées

Rida BOUAKKAZ, responsable du service de l'éducation par le sport à Nanterre

Joane GOURSAUD, directrice de CCAS à Bry-sur-Marne

Elodie LEFORESTIER, présidente du jury, psychologue MDPH au département de Seine-Saint-Denis

Serge GRAU, directeur général adjoint des services à Vitry-sur-Seine

Véronique MESUREUX, représentante du CNFPT

Stéphanie RIVIERE, responsable adjointe du service des écoles internes de formation au département du Val-de-Marne

Collège des élus locaux

Denis GABRIEL, adjoint au maire de Rueil-Malmaison

Françoise KERN, adjointe au maire de Pantin

Tony LAIDI, adjoint au maire de Romainville

Florence MARY, adjointe au maire de Soisy-sous-Montmorency

Jacques SOULLARD, conseillère municipale de La Norville

Mélanie ZEDE, adjointe au maire de Mitry-Mory

Article 2 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié par affichage électronique sur le site du Centre Interdépartemental de Gestion, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Publié par affichage sur le site du
CIG petite couronne

www.cig929394.fr

le 09/01/2025

Fait à Pantin, le 07 janvier 2025

Pour le Président et par délégation,
La directrice des concours,



Martine BARBEROUX

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).